Réforme Territoriale : Loi NOTRe - Nouvelle Organisation Territoriale de la République Contexte – Principes

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015, publiée au Journal officiel du **8 août 2015** est le troisième volet de la réforme territoriale. Cette loi clarifie les compétences des différents échelons territoriaux (régions, départements, inter-communalités, communes).

La loi vise à renforcer les intercommunalités au moyen :
- **d'un nouveau schéma de coopération intercommunale**
- de **Nouvelles fusions** de communautés (seuil de 15 000 habitants minimum – dérogation et aménagement précisés ci-après)
- **la Réduction** du nombre de syndicats de communes et syndicats mixtes.
- **la Mutualisation** : renforcement des services communs, sécurisation des pratiques (Autorisation du droit des sols inter-communautaire, mutualisations entre CIAS…).
- **de l'Amélioration du dispositif de fusion :** durée d'harmonisation des compétences allongée.

La LOI n° 2015-991 dite « Loi NOTRe » a été publiée le 7 août 2015, après adoption le 16 juillet 2015 au terme de nombreux échanges et amendements et de deux lectures à l'Assemblée Nationale et au Sénat.
Dans chaque département, il est établi un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) prévoyant une couverture intégrale du territoire par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.
Le texte prévoit le relèvement du seuil démographique à 15000 habitants pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre.
Toutefois plusieurs adaptations sont prévues compte tenu de la densité démographique actuelle des EPCI par rapport à la densité nationale (102,6 habitants / km2). C'est le cas pour notre Communauté de Communes Vaite- Aigremont (CCVA) dont la densité démographique de 46 habitants / km2 est inférieure à 50% de la densité nationale, ce qui donne une pondération à 14710 habitants.

Le texte prévoit également la réduction du nombre des syndicats de communes et de syndicats mixtes par fusion ou suppression pour éviter les doubles emplois avec les nouvelles compétences des EPCI ou entre syndicats du même territoire.

Planning de mise en oeuvre

Un planning de mise en oeuvre est établi dont les principales étapes sont résumées dans les schémas ci-après :
- avant le 31 octobre 2015, transmission du projet de SDCI aux EPCI et communes concernées : chaque collectivité dispose de 2 mois pour donner un avis sur le projet de schéma, à défaut celui-ci est réputé favorable
- avant le 31 mars 2016, arrêté du Préfet portant SDCI, après avis de la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) et analyse des avis des collectivités transmis préalablement,
- jusqu'au 15 juin 2016, arrêté préfectoral de projet de périmètre : les communes et les EPCI concernés disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de création, de fusion d'EPCI ou de modification de périmètre (à la majorité « qualifiée » des conseils municipaux (voir ci-dessous),
- avant le 31 décembre 2016, arrêté du Préfet fixant le nouveau périmètre, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2017.

RÉFORME TERRITORIALE

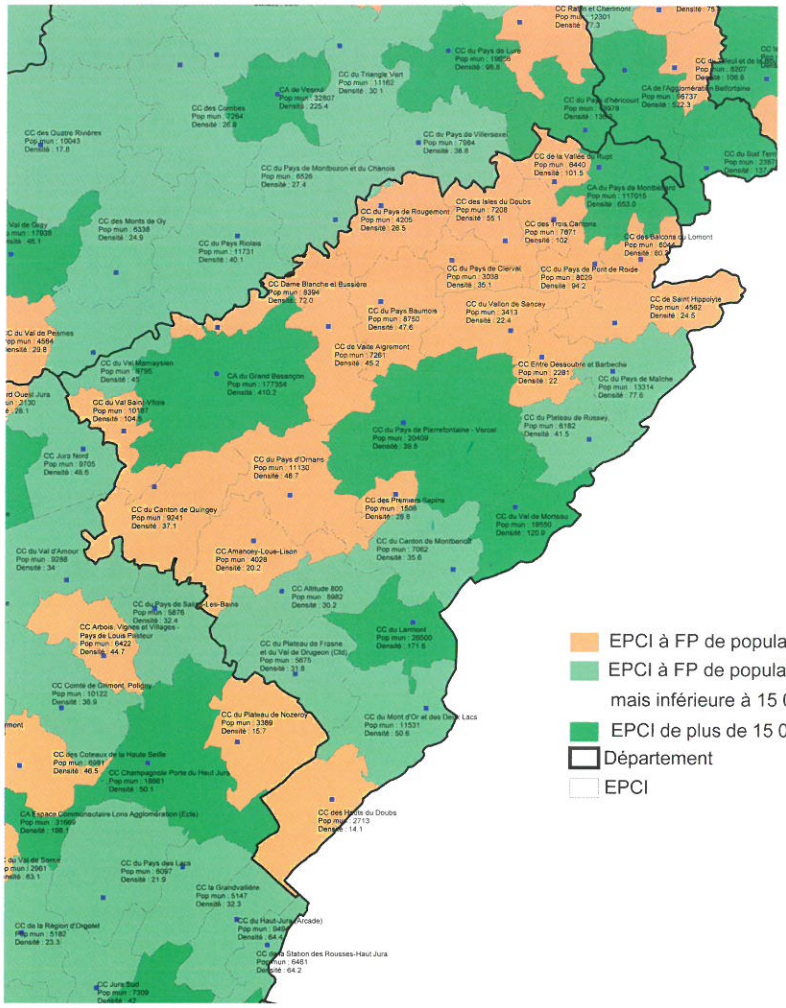

Doubs - Situation des EPCI au regard des seuils démographiques
Source : Préfecture du Doubs, août 2015

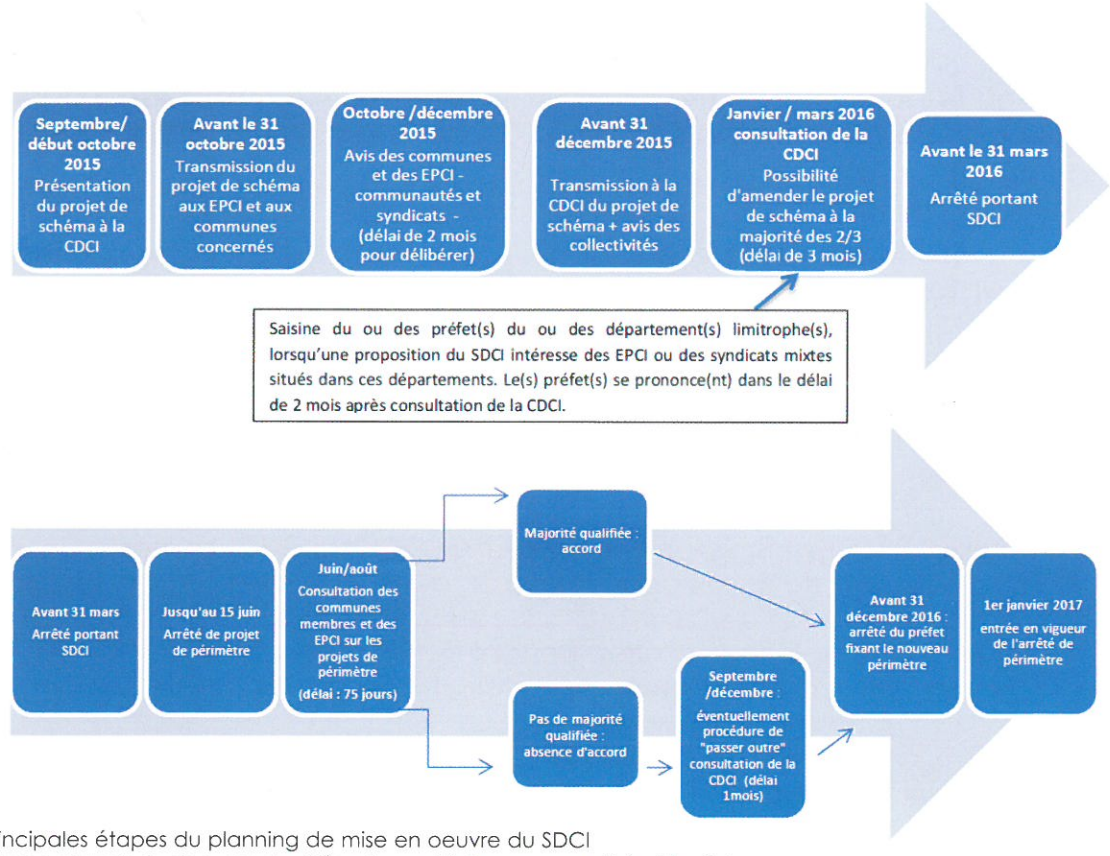

Principales étapes du planning de mise en oeuvre du SDCI
Source : Extrait du document « Département intercommunalité et territoires » publié par l'AMF en lien avec DAGC en Août 2015

Les Communes et EPCI concernés ont un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de création fusion ou modification de périmètre de l'EPCI (soit avant le 31 août 2016).

La création, fusion ou modification du périmètre d'EPCI est prononcée par le Préfet après accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux c'est-à-dire : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la la moitié au moins de la population y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle représente au moins 1/3 de la population totale. L'absence de délibération vaut avis favorable.

Nouvelles compétences des EPCI

- **sept compétences obligatoires sont à exercer à terme**

1. L'aménagement de l'espace dont le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) sauf opposition des communes (*)
2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (création entretien des zones d'activités + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire + promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme, zones d'activités touristiques d'ici le 01/01/2017) (*)
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets (d'ici le 01/01/2017) (*)
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 01/01/2018) (*)
6. Assainissement (à compter du 01/01/2020)
7. Eau (à compter du 01/01/2020)

Remarque : aujourd'hui, les compétences obligatoires sont limitées aux 1 (sans PLUI) et 2

- **trois compétences optionnelles à minima sont à choisir parmi les neuf suivantes**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (*)
2. Politique du logement et du cadre de vie (*)
3. Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).
4. Création, aménagement et entretien de la voirie
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (*)
6. Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS (Comité Intercommunal d'Action Sociale)
7. Création et gestion des maisons de services publics (d'ici le 01/01/2017).
8. Assainissement jusqu'au 01/01/2020.
9. Eau jusqu'au 01/01/2020.

(*) compétences qui sont aujourd'hui exercées par la CCVA en tout ou partie à titre obligatoire ou optionnel

En ce qui concerne les compétences supplémentaires dénommées également « librement consenties », comme par exemple la compétence scolaire et périscolaire, la prise en charge du coût des transports scolaires méridiens, etc..., elles sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou à défaut d'accord sont restituées aux communes dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Jusqu'à l'expiration du délai, le nouvel EPCI exerce ces compétences dans les anciens périmètres des EPCI fusionnés.

Le point de situation aujourd'hui

A la suite de la CDCI du 14 octobre 2015, le Préfet a publié la proposition de SDCI.

Les EPCI et les communes concernées avaient 2 mois à compter de la réception du document pour délibérer et émettre un avis sur cette 1ère mouture du SDCI. A défaut d'avis donné dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

En ce qui concerne notre territoire, le SDCI propose la fusion de la CCVA (21 communes, 7261 habitants) avec la Communauté de Communes du Pays Baumois (CCPB, 25 communes, 8750 habitants) et d'étendre son périmètre aux 16 communes de la Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière (CCDBB) qui ne rejoignent pas la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Ces communes venant de la CCDBB sont : Palise (136 habitants) ; Moncey (506 habitants) ; Thurey-le- Mont (109 habitants) ; Valleroy (149 habitants) ; Rigney (425 habitants) ; Corcelles-Mieslot (110 habitants) ; Rignosot (118 habitants ; La Tour de Scay (246 habitants) ; Blarians (58 habitants) ; Germondans (63 habitants) ; Flagey-Rigney (92 habitants) ; Ollans (41 habitants) ; Cendrey (184 habitants) ; Battenans-les- Mines (59 habitants) , Rougemontot (87 habitants) et la Bretenière (60 habitants) soit 2443 habitants.

RÉFORME TERRITORIALE

L'ensemble est donc appelé à former un nouveau territoire d'EPCI fusionnés de 18 454 habitants.

A la suite de cette 1ère proposition de SDCI, les délibérations portant avis des collectivités concernées (EPCI et communes) et des syndicats sont transmises au Préfet qui les transmettra à la CDCI habilitée à faire des propositions et amender le projet :

- Il est à noter que certaines communes de la CCVA actuelle ont émis le souhait de sortir du périmètre et d'adhérer à d'autres EPCI : une vers la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (Roulans), trois autres vers la Communauté de Communes Pierrefontaine-Vercel (Naisey-les-Granges, Gonsans, Bouclans).
- Lors de sa séance du 14 décembre 2015 le Conseil de la Communauté de communes Vaîte-Aigremont a délibéré sur le projet de schéma :

- A la majorité (33 voix pour, 3 abstentions), le conseil ne s'oppose pas au départ des communes qui le souhaitent
- A la majorité (18 voix pour, 17 voix contre, 1 abstention), le conseil émet un avis favorable sur la fusion de la communauté de communes Vaîte-Aigremont Communautaire (21 communes – 7 261 habitants) avec la communauté de communes du Pays Baumois (25 communes – 8 750 habitants) et extensions du périmètre à 16 communes de l'actuelle Dame-Blanche Bussière (2 443 habitants).

Avant le 31 mars 2016 après consultation de la CDCI, le Préfet publiera l'arrêté portant le SDCI, et notifiera les arrêtés de projet de périmètre d'EPCI avant le 15 juin 2016 aux présidents d'intercommunalité et aux maires intéressés.

A partir de là, un nouveau cycle de consultation des collectivités sera mis en oeuvre avant de pouvoir arrêter définitivement les périmètres des nouveaux EPCI avant le 31 décembre 2016.

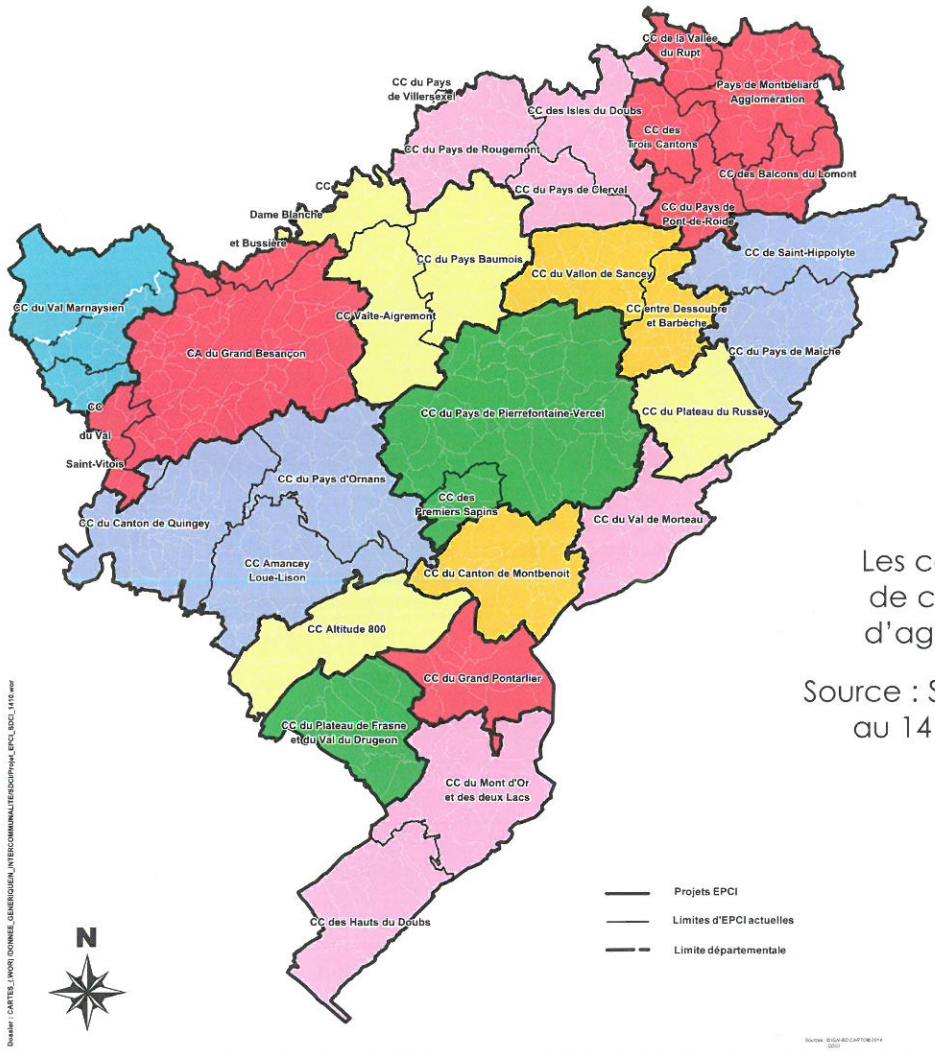

Les communautés de communes et d'agglomérations

Source : SDCI 2015 - projet au 14 octobre 2015